NOUVEAUTES DU CDU EN MATIERE D'ORIGINE

A : Déclaration à long terme du fournisseur (DLTF)

Le règlement 1207/2001 est abrogé: les déclarations établies selon la législation abolie gardent leur validité jusqu'à leur date de péremption. Les DLTF établies jusqu'au 30 avril 2016 (établi fin 2015/début 2016) restent valables pour la période y reprise

Les données sur la nouvelle DLTF ne varient pas considérablement des anciennes données du règlement abrogé

A l'avenir: elle peut être établie pour **une durée de validité maximale de deux ans** à compter de la date à laquelle elle est établie (art 62 RE)

Si la DLTF est établie le 15.12.2016 **pour des livraisons futures,** la validité débute au plus tôt le 15.12.2016 et se termine au plus tard le 14.12.2018, l'indication d'une période de validité du **01.01.2017 au 31.12.2018** n'est pas admissible. **Pour ces livraisons la validité doit débuter à la date d'émission de la DLFT**

Une DLTF **établie a posteriori** n'est admissible que pour des envois ayant débuté au plus tôt une année avant la date de son établissement. Pour ceux qui vont au delà de cette période, il faut une déclaration du fournisseur pour chaque envoi

Cas où une demande rétroactive de DLTF couvre à **la fois des marchandises livrées et non encore livrées**: il faut deux DLTF séparées

Ex.: demande d'une DLTF introduite le 18.05.2016 couvrant la période du 01.05.2016 au 30.04 2018 et portant sur des envois déjà livrées (du 01.05.2016 au 17.05.2016), respectivement à livrer à partir du 18.05.2016.

Réponse : deux DTLF

Une pour la période du 01.05.2016 au 17.05.2016

Et une deuxième pour le 18.05.2016 au 30.04 2018

B. Exportateur agréé

Une autorisation nationale est valable dans tous les EM de l'Union (art 26 CDU) et couvre aussi les expéditions à partir d'autres EM. Les règles de l'autorisation transfrontalière du règlement(CE) 1207/2001 deviennent désuètes. Les autorisations établies avant le 1er mai 2016 gardent pour l'instant leur validité

C. Enregistrement REX

L'enregistrement REX permet à un exportateur (producteur/vendeur/ré-expéditeur)de certifier l'origine sous forme d'une attestation d'origine reprise sur la facture/document commercial. Cet enregistrement permet la dispense de faire valider un certificat du format A 4 par la douane du pays d'exportation et procède selon une procédure semblable à celle des « exportateurs agréés » de l'UE. Une fois que le pays d'exportation a adhéré au système REX, la douane accorde au demandeur le statut d'exportateur enregistré (après avoir instruit les éléments d'information relatifs à l'enregistrement prévus à l'annexe 22-06 du RD) et lui permet de faire usage de l'attestation d'origine.

Cet enregistrement deviendra opérationnel dans tous les pays adhérant au système REX tout comme dans l'Union , la Suisse, la Norvège (et éventuellement la Turquie). Les détails concernant la modification et révocation d'un enregistrement sont repris au point 5 des lignes directrices

Pour la certification REX il convient de distinguer entre une certification faite hors UE et une certification faite dans l'UE.

Dans l'UE la certification REX ne s'applique pas uniquement aux exportateurs, producteurs et vendeurs mais **aussi aux ré-expéditeurs de marchandises** originaires d'un pays REX.

C . 1. ***Champ d'application du REX :***

L'enregistrement REX contrairement au statut d'exportateur agréé ne nécessite pas d'autorisation.

Le passage au REX débute en 2017 et se termine au plus tard en 2020. Le système sera utilisé dans chaque Etat membre de l'Union au plus tard le 31 décembre 2017. Les articles REX sont d'application au plus tôt le 01 janvier 2017.

Le REX ne couvre pas uniquement les pays SPG : il est, entre autres, prévu pour les PTOM, les accords de libre échange UE/ le Canada et l UE/Vietnam (voir le point 9 des lignes directrices)

Attention donc à l'article 68 du RE qui prévoit l'extension de la législation REX aux pays REX non-SPG !

C.2. ***La Certification de l'exportateur dans le système REX de l'UE :***

1. Couvre l'intention de la réexportation et de la réexpédition de marchandises vers tout pays où le REX est d'application
2. Prévoit l'obligation de produire les preuves d'origine éventuelles sous forme d'engagement de ce faire à la requête de la douane en ce compris des vérifications portant sur les données comptables et les procédés de production
3. Prévoit qu'il soit un producteur/vendeur fiable et dispose d'un établissement stable (critère de banqueroute, mauvais payeur, entreprise boîte aux lettres)
4. Prévoit l'obligation de conserver les preuves au moins pour la durée prévue dans les accords respectifs et de transmettre à l'autorité d'enregistrement de toute modification ayant une incidence sur son enregistrement

5. Laisse la responsabilité de l'usage abusif à l'exportateur
6. Exclut le représentant en douane/représentant fiscal de ce bénéfice (sauf pour la demande d'enregistrement)
7. Entraîne certaines obligations administratives du chef de la douane (accusé de réception et délais d'émission)
8. A une durée illimitée, sauf si elle fait l'objet d'une révocation

C. 3. *Conditions pour l'enregistrement dans le système REX dans l'UE*

1. Demande complète ne contenant pas d'informations vagues imprécises ou erronées
2. Pas d'entrave à l'exercice illimité du droit d'instruire et de vérifier l'authenticité des informations par audit périodique
3. Hormis les indications anonymes obligatoires, indiquer par l'absence de la signature dans la case 6 de la demande, la volonté de ne pas rendre publiques certaines informations nominatives

C 4. *Enregistrement REX fait hors de l'UE et obligation des importateurs de l'Union*

L'importateur est censé contrôler l'enregistrement de l'importateur sur le site web TAXUD et la validité de l'attestation conséquente au moment des faits

Pour les attestations à faire hors UE l'exportateur enregistré doit veiller au respect des preuves à l'appui du cumul bilatéral et régional éventuel produites lors de l'importation dans le pays SPG d'émission de l'attestation.

D. 1 *Conditions à respecter pour le remplacement des preuves d'origine sur le territoire de l'Union (art. 69 § 4 et 101 du RE)*

Le remplacement concerne les envois *réexpédiés* du pays d'importation UE vers autres états de l'UE dans le cas d'un fractionnement d'un envoi « groupé ».

Conditions: 1. preuve d'origine (EUR.1, attestation d'origine, déclaration sur facture) dans le pays d'exportation existe

2. Marchandises sous surveillance douanière (pendant la déconsolidation)

3. les marchandises ne sont pas encore mises en libre pratique

Sauf disposition contraire dans un accord spécifique, la preuve **d'origine de remplacement délivrée en dehors du cadre du régime SPG** (art 69 du RE) peut être établie par:

1. Le titulaire d'une autorisation d'exportateur agréé agissant à titre de ré-expéditeur agréé (sans autorisation spéciale à cette fin)
2. Tout ré-expéditeur si la valeur de l'envoi initial à fractionner ne dépasse pas 6.000 € (10.000 € pour les PTOM)

3. Tout ré-expéditeur si la valeur de l'envoi initial à fractionner dépasse les 6.000 € (10.000 € pour les PTOM) sous réserve de joindre à l'attestation de remplacement une copie de la preuve d'origine initiale.

Pour éviter l'application du cas 3, tout ré-expéditeur – soucieux du secret commercial- a intérêt à demander de devenir titulaire d'une autorisation exportateur agréé (premier venu, premier servi). A défaut, il lui reste l'option de recourir à la demande reprise au point 11 des lignes directrices

Un remplacement d'un EUR 1. initial peut être accordé **sur demande écrite** au bureau compétent:

1. Si la valeur de l'envoi à fractionner dépasse 6.000 € (10.000 € pour les PTOM)
   Et
2. Si le ré-expéditeur n'est pas "exportateur agréé" et veut éviter –pour des raisons commerciales ou autres - de joindre à l'EUR.1. de remplacement une copie de l'EUR 1 original

D.2. Conditions générales à respecter par l'exportateur (ré-expéditeur) lors de l'établissement d'une attestation d'origine (ou du remplacement d'une attestation d'origine) dans le cadre du REX

1. aptitude à déclarer, à prouver directement ou indirectement (preuves du fournisseur) l'origine et répondre à des enquêtes de l'autorité requérante ;

2. veiller au respect des spécificités du cumul régional dans le cadre du SPG et des règles définissant l'autorité d'émission compétente

3. se tenir strictement au texte de l'annexe 22-07 du RE (qu'elles soient faite dans ou hors du cadre du SPG) et sélectionner la version anglaise pour les accords de libre échange : point 12 et 13 des lignes directrices

4. indiquer le numéro d'enregistrement si celui-ci est requis

5. mentionner clairement l'exportateur et les marchandises y visées

6. identifier clairement les marchandises non-originaires sur l'attestation

7. opérer les distinctions nécessaires en matière d'origine en indiquant, si besoin, le code ISO des pays/territoires du cumul régional

8. établir, si besoin, les attestations d'origine par facture/document commercial en nombre suffisant (divers origines préférentielles pour un seul envoi)

Pas besoin de signature manuscrite sur les attestations d'origine

Le texte de l'attestation peut être dactylographié, pré-imprimé, timbré ou manuscrit : il peut se trouver sur une étiquette, respectivement faire l'objet d'un document séparé (sous condition)

Le texte peut figurer sur une facture ou tout autre document commercial reprenant l'intégralité des marchandises de l'envoi – même émis par un tiers - offrant les mêmes garantie de traçabilité qu'une

facture (exportateur, toutes les marchandises de l'envoi identifiées clairement). Attention : un document de transport n'est pas un document commercial

Le modus operandi des contrôles douaniers des opérateurs enregistrés et les mesures administratives éventuelles sont repris au point 7 des lignes directrices

E. De la distinction entre pays partenaires REX SPG et REX « hors SPG »

Cette distinction est fondamentale pour les raisons suivantes :

1. Selon l'ordre chronologique l'application REX SPG est celle la plus proche; le REX « hors SPG » risque de durer (2020 pour les PTOM ; pour l'accord de libre échange EU/Canada et EU/Vietnam - point 9 des lignes directrices- un peu plus tôt ; l'Equateur / « Ecuador » pays pour lesquels l'Union accorde une préférence unilatérale sera repris dans l'accord « multilatéral » EU-Colombie/Pérou)
2. La demande REX SPG – reprise au point 10 des lignes directrices- lie ces pays tout comme l'Union, la Suisse, la Norvège (et la Turquie) contrairement à la demande REX « hors SPG » - reprise au point 11 des lignes directrices - qui lie uniquement ces pays et l'Union

Pour les règles d'origine préférentielle il est vivement recommandé d'utiliser la version allemande reprise au http://www.wup.zoll.de/wup_online/index.php

E.1. Du REX dans l'accord UE/SPG

Il convient de bien distinguer pour ce qui est de cet accord les dispositions avant et à l'entrée en vigueur du REX, soit :

a) dans le cadre de la **procédure d'exportation** les articles 74 à 77, des articles 78 à 93 du RE
b) dans le cadre de la **mise en libre pratique** les articles 94 à 98, des articles 99 à 107 du RE

Pour éviter des déboires lors de la mise en place du système REX et éviter que la réexpédition de marchandises se fasse éventuellement avec une perte de temps considérable (pas d'enregistrement REX dans l'UE effectué) et avec des formalités supplémentaires **tout ré-expéditeur de marchandises en provenance d'un pays REX non mises en libre pratique** (non seulement les SPG, mais aussi les PTOM et d'autres pays) **et réexpédiées vers d'autres pays de l'Union, respectivement vers la Norvège, la Suisse et éventuellement la Turquie a tout intérêt à demander d'être enregistré dans le système REX de l'Union. Premier venu, premier servi!**

F. Conséquence du passage graduel au système REX

Le système REX est une **procédure d'auto- certification qui prend la forme d'une attestation d'origine de l'exportateur** pour les envois d'une valeur > 6.000 € (10.000 €) **semblable à celle dont jouit actuellement l'exportateur agréé** de l'Union qui s' applique étape par étape au fur et à mesure l'adhésion des pays bénéficiaires.

Il convient donc d'anticiper **les conséquences suivantes :**

a) les EUR.1. établis par les pays du système REX « hors SPG » perdront leur validité (PTOM)
b) les « formules A » établis par les pays REX dits « SPG » perdront leur validité
c) les EUR.1. **établis dans l'Union** dans le cadre du cumul bilatéral pour les pays pour lesquelles l'Union accorde une préférence unilatérale (actuellement limitée aux **pays PTOM et SPG**) perdront leur validité dans ces pays et devront donc remplacés par l'auto-certification qui prend la forme d'une attestation d'origine assortie d'un enregistrement spécial dans le système REX de l'Union

En conséquence : Les opérateurs de l'Union concernés par ce changement ont tout intérêt à demander à être « exportateur agréé » dans le cadre de la législation actuelle s'ils réexpédient à partir du territoire douanier de l'Union des marchandises vers d'autres territoires de l'Union , respectivement remplir le « formulaire de demande d'enregistrement comme exportateur enregistré » de l'annexe 22-06 du RE, lorsqu'ils exportent des marchandises vers un pays REX dans le cadre du cumul bilatéral ou réexpédient des marchandises REX avec attestations d'origine du territoire de l'Union vers la Suisse, la Norvège (et éventuellement la Turquie)

Pour des informations détaillées en la matière convient de lire les « lignes directrices REX » en version anglaise qui figurent sur un document séparé.